

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 mars 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société De Dietrich Thermique à Mertzwiller
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société DE DIETRICH Thermique à Mertzwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 prescrivant l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol générées par les activités de la société DE DIETRICH Thermique à Mertzwiller,
- VU** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de pollution sur le site de Mertzwiller référencé O.T.E. Ingénierie n° affaire 02389 ENV2 de juillet 2003,
- VU** le rapport du 16 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} février 2005,

CONSIDÉRANT que la cotation de l'évaluation simplifiée des risques de pollution, référencée O.T.E. Ingénierie n° affaire 02389 ENV2, a abouti à un classement du site de Mertzwiller de la société DE DIETRICH Thermique en classe 2, site à surveiller,

CONSIDÉRANT que ce classement impose la mise en œuvre d'un contrôle de la qualité des eaux transitant sous le site afin de s'assurer de l'absence de transfert de polluants des sols vers la nappe d'eau,

APRES communication à la société DE DIETRICH Thermique du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DE DIETRICH Thermique, ci-après désignée par : «l'exploitant », dont le siège social est sis 21, route de Bitche à Niederbronn les Bains et dont les installations sont sises 57, rue de la Gare à Mertzwiller, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

L'exploitant surveille l'évolution de la qualité de la nappe souterraine aux piézomètres référencés F1, F4, F5, F6 et F8.

Article 2.1 :

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existant référencés F1, F4, F5, F6 et F8.

La surveillance est semestrielle. Les paramètres contrôlés sont :

- aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- pH, conductivité, température, titre alcalimétrique complet, titre hydrométrique (dureté) ;
- trichloroéthylène,
- cyanures totaux, hydrocarbures totaux et indice phénol ;
- arsenic, plomb, cuivre, nickel, fer, zinc, aluminium et chrome .

Le niveau piézométrique des points est relevé.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DE DIETRICH Thermique.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Haguenau,
 - le Maire de Mertzwiller,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DE DIETRICH Thermique.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter

de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l’affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l’Environnement).